

19 MAI 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue à huis clos, en téléconférence enregistrée, le 19 mai 2020, à 19 h, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N^O 1
M. JEAN OUELLET, DISTRICT N^O 2
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^O 3
M^{ME} DELPHINE GUINANT, DISTRICT N^O 4
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N^O 5
M^{ME} MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N^O 6

EST AUSSI PRÉSENT : M^{ME} ELYSE BELLEROSE, DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Elyse Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 18 h 45.

2020-05-164

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUIVI DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 AVRIL 2020

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 AVIS DE DÉMISSION AU POSTE DE MEMBRE DU CONSEIL – DISTRICT NUMÉRO 4

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 905-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 739-2008 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 873-2016-1 ET 873-2016-2 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES, D'OCTROYER DES CONTRATS ET D'EMBAUCHER DES EMPLOYÉS À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 908-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 786-2011 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

- 5.5 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – DIRECTEUR DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE – MONSIEUR JEAN-VINCENT TANGUAY
- 5.6 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – CHAUFFEUR-MANŒUVRE – MONSIEUR JÉRÉMY LOYER
- 5.7 FIN D'EMPLOI – COORDONNATRICE DE L'ENVIRONNEMENT – MADAME PATRICIA MOREAU
- 5.8 FIN D'EMPLOI – INSPECTEUR EN BÂTIMENT – MONSIEUR CHARLES BEAUPRÉ
- 5.9 RATIFICATION D'EMBAUCHE TEMPORAIRE – COORDONNATRICE DE L'ENVIRONNEMENT – MADAME SANDRINE OUELLET
- 5.10 CORPORATION DU CENTRE RÉGIONAL D'ARCHIVES DE LANAUDIÈRE INC. – RENOUVELLEMENT ET REPRÉSENTATION – MADAME LA MAIRESSE ISABELLE PERREAULT
- 6. CORRESPONDANCE
 - 6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
- 7. FINANCE
 - 7.1 ADOPTION DES COMPTES – AVRIL 2020
 - 7.2 COVID-19 – COMPTES DE TAXES MUNICIPALES – MESURE D'ATTÉNUATION FINANCIÈRE AU 31 AOÛT 2020
 - 7.3. TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – BUDGET MUNICIPAL 2020
 - 7.4 PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)
 - 7.5 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (PAERRL) – REDDITION DE COMPTE
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 9. TRANSPORT
 - 9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 906-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 153 708 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 153 708 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUE DU LAC-ROUGE NORD, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD, RUE DU LAC-LONG SUD, RUES DES ÉRABLES, LAFOND, DU LAC-MARCHAND ET CÔTE SAINT-PAUL AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES
 - 9.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 909-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 456-1994 AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA CLASSIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER AINSI QUE LES MESURES D'IMPOSITION POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION
 - 9.3 RATIFICATION D'EMBAUCHE TEMPORAIRE – CHAUFFEUR-MANŒUVRE – MONSIEUR BLAISE LEVASSEUR
 - 9.4 RATIFICATION D'EMBAUCHE TEMPORAIRE – CHAUFFEUR-MANŒUVRE – MONSIEUR ÉRIC DESJARDINS

9.5 EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS – PRÉPOSÉS À L'ÉCOCENTRE ET MANŒUVRE – POSTES SAISONNIERS 2020 – MESSIEURS ÉMILE BERGERON ET ÉMILE BERGERON-PERREULT

9.6 INFO-EXCAVATION – SYSTÈME INFO-RTU (RÉSEAUX TECHNIQUES URBAINS)

9.7 OCTROI DE MANDAT – ASPHALTAGE 2020 – LABORATOIRE ABS INC.

10. ENVIRONNEMENT

10.1 RETRAIT DE SÉDIMENTS – LAC VERT – 305, RUE DES MONTS – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION – MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) ET MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC)

10.2 CONTRAT D'ENTRETIEN DES GÉNÉRATRICES – ENTENTE DE SERVICE – PRODUITS ÉNERGÉTIQUES GAL

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS D'AVRIL 2020

12.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 163-2020 – 41, RUE DE LA CROIX

12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 164-2020 – 260, RUE DU LAC-VERT SUD

12.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – 991, RUE NOTRE-DAME

12.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RIVE ET LITTORAL – 210, 1^{RE} RUE BASTIEN

12.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU VILLAGE – 100, RUE DE LA PLAGE

12.7 OCTROI DE MANDAT POUR 2020 – REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME – L'ATELIER URBAIN INC.

13. LOISIR, CULTURE ET TOURISME

13.1 EMBELLISSEMENT DU VILLAGE – JARDINIÈRES – ACQUISITION DE CROCHETS, VÉGÉTAUX ET ENTRETIEN

13.2 OCTROI DE MANDAT – LIGNAGE – TERRAIN DE PICKLEBALL – BOURASSA SPORT TECHNOLOGIE INC.

14. AUTRES SUJETS

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2020-05-165 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 AVRIL 2020

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 avril 2020 est adopté après avoir modifié les articles 7, 11, 12, 13 et 14 du règlement numéro 904-2020 de la façon suivante :

ARTICLE 7 – TERMINOLOGIE

Dans la définition de « Permis d'accès aux lacs », retrait de : « ou tout résident »

ARTICLE 11 – PERMIS BIENNAL

Au 1^{er} alinéa, retrait de : « ou tout résident »

Avant-dernier alinéa, retrait de : « ou le résident »

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS BIENNAL

Au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, retrait de : « ou être résident »

ARTICLE 13 – PERMIS PONCTUEL

Au 1^{er} alinéa, reformulation du début de phrase par : « Tout détenteur d'un contrat de location (bail) d'une habitation riveraine d'un lac »

Au même 1^{er} alinéa, ajout de : « et dont le propriétaire de l'habitation ou de l'immeuble jouit d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac »

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS PONCTUEL

Au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, remplacement de « ou » par « et » dans la phrase : « présenter une preuve de location (bail) et un document signé par le propriétaire de l'immeuble »

Au même 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, ajout de : « son autorisation (procuration) »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2020-05-166 5.1 AVIS DE DÉMISSION AU POSTE DE MEMBRE DU CONSEIL – DISTRICT NUMÉRO 4

Pour faire suite à la réception, en date du 12 mai 2020, de la lettre de démission de la conseillère du district numéro 4, madame Delphine Guinant, et conformément à l'article 333 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, je, Elyse Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, donne avis au conseil municipal que le mandat de la conseillère du district numéro 4 prendra fin le 31 mai 2020 et informe le conseil municipal et l'assemblée que dans le contexte actuel de l'état d'urgence sanitaire, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, responsable de l'application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), demande de reporter tout vote par anticipation et tout scrutin électoral jusqu'au 26 juin 2020.

D'ici cette date, les présidents d'élection ne doivent pas publier de nouvel avis d'élection. La situation sera reconsidérée en juin par la ministre en ce qui concerne les modalités de reprise des élections, y compris la date de scrutin.

Madame Guinant tient à remercier les citoyens pour la confiance qu'ils lui ont témoignée et l'équipe municipale pour son support tout au long de ses mandats.

2020-05-167 **5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 905-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 739-2008 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro 905-2020 a été déposé à la séance ordinaire du 21 avril 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1], les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 905-2020;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

QUE le règlement numéro 905-2020 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 905-2020
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 739-2008
CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

ATTENDU QUE dans les dispositions de l'article 31 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., cE-2.2), le conseil municipal doit adopter un règlement visant à diviser le territoire en districts électoraux;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la « *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* » (L.R.Q., cE-2.2) le nombre de districts électoraux dans la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez doit être d'au moins six (6) et, d'au plus huit (8);

ATTENDU QU' il est nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité de manière à répondre aux exigences de l'article 12 de la « *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* » (L.R.Q., cE-2.2) de façon à assurer un équilibre

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet du règlement numéro 905-2020 a été déposé conformément à la loi le 21 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le règlement numéro 905-2020 intitulé « *Règlement numéro 905-2020 abrogeant et remplaçant le règlement 739-2008 concernant la division du territoire en districts électoraux* » soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DIVISÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX, TELS QUE CI-APRÈS DÉCRITS :

DESCRIPTION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX :

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 – 489 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart, cette limite, la limite sud-ouest du lot 25 du rang I du canton de Cathcart, le prolongement de la ligne arrière de la 1^{re} rue Adam (côté sud-est), cette ligne arrière, la rive nord-est du lac Loyer, une ligne de direction nord-ouest partant de l'extrémité nord du lac Loyer jusqu'à l'extrémité nord-est du lac Pierre, le lac Pierre (incluant l'île Louise), la ligne arrière de la rue de l'Aqueduc (côté est), le prolongement de cette rue, la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart, la ligne arrière des voies suivantes : la route 343 (côté est) jusqu'à la rue des Monts, la route 343 (côté ouest) (incluant les rues Waseskun et du Lac-Rouge Nord), la rue du Moulin (côté sud-est), la rue Hébert (côté sud-ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la limite sud-est du rang II du canton de Cathcart et la limite municipale jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 – 446 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart et de la limite municipale nord-est, la limite municipale nord-est et sud-est, la ligne arrière de la rue Laforest (côté ouest) (incluant la rue Joseph), la limite nord-ouest du rang III du canton Augmentations de Kildare, le prolongement de la rue de l'Aqueduc, la ligne arrière de cette rue (côté est), le lac Pierre (excluant l'île Louise), une ligne de direction sud-est en partant de l'extrémité nord-est du lac Pierre jusqu'à l'extrémité nord du lac Loyer, la rive nord-est du lac Loyer, la ligne arrière de la 1^{re} rue Adam (côté sud-est), le prolongement de cette ligne arrière, la limite sud-ouest du lot 25 du rang 1 et la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 – 452 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord-ouest du rang III du canton Augmentations de Kildare et de la ligne arrière de la rue Laforest (côté ouest), cette ligne arrière (excluant la rue Joseph), la limite municipale sud-est et sud-ouest, la ligne arrière des voies suivantes : la route de Rawdon (côtés est), la rue Lise (côtés sud, est et nord), la route de Rawdon (côté est), la route 343 (côté nord-est) jusqu'à la rue du Lac-Marchand, la route 343 (côté ouest) jusqu'à la rue des Monts, la route 343 (côté est) jusqu'à la limite sud-est du rang I du canton de Cathcart, le prolongement de la rue de l'Aqueduc et la limite nord-ouest du rang III du canton de Cathcart jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 – 483 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue du Lac-Marchand et de la route 343, la ligne arrière des voies suivantes : la route 343 (côté nord-est), la route de Rawdon (côté est), la rue Lise (côtés nord, est et sud) et la route de Rawdon (côtés est); la limite municipale sud-ouest, les limites nord-ouest et nord-est du lot 1b du rang III du canton Augmentations de Kildare et la ligne arrière de la rue du Lac-Marchand (côté nord) (incluant les rues Payette, Rémi, Martin et Jacinthe) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 – 492 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et du prolongement de la rue du Lac-Albert, ce prolongement, la ligne arrière de la rue du Lac-Albert (côté ouest), la ligne séparatrice entre les lots 16 et 17 du rang IV du canton de Cathcart, son prolongement, la limite sud-est du rang III du canton de Cathcart, la ligne arrière de la route 343 (côté ouest) (excluant les rues du Lac-Rouge Nord et Waseskun), la ligne arrière et de la rue du Lac-Marchand (côté nord) (excluant les rues Payette, Rémi, Martin et Jacinthe), les limites nord-est et nord-ouest du lot 1b du rang III du canton Augmentations de Kildare et la limite municipale sud-ouest et nord-ouest jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 – 496 ÉLECTEURS

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la limite sud-est du rang II du canton de Cathcart, cette limite, le prolongement de la ligne arrière de la rue Hébert (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue du Moulin (côté sud-est), la limite sud-est du rang III du canton de Cathcart, le prolongement de la ligne séparatrice entre les lots 16 et 17 du rang IV du canton de Cathcart, cette limite, la ligne arrière de la rue du Lac-Albert (côté ouest), le prolongement de cette rue et la limite municipale nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.

Le tout en référence officielle au cadastre de la Paroisse de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Une carte illustrant la délimitation des districts est jointe en annexe « A ».

La liste des rues par district est jointe en annexe « B ». Elle sera modifiée de temps à autre et ne peut être utilisée à des fins de délimitation des dits districts.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-168

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 873-2016-1 ET 873-2016-2 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES, D'OCTROYER DES CONTRATS ET D'EMBAUCHER DES EMPLOYÉS À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro 907-2020 a été déposé à la séance ordinaire du 21 avril 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1], les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 907-2020;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

QUE le règlement numéro 907-2020 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 907-2020
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 873-2016-1 ET 873-2016-2
CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES,
D'OCTROYER DES CONTRATS ET D'EMBAUCHER DES EMPLOYÉS
À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec (L.R.C. c. C-27.1), le Conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU' un avis de motion ainsi qu'un projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 21 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE :

QUE le règlement numéro 907-2020 intitulé : « *Règlement numéro 907-2020 abrogeant et remplaçant les règlements numéro 873-2016-1 et 873-2016-2 concernant la délégation des pouvoirs d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'embaucher des employés à certains fonctionnaires municipaux* » est adopté, que le préambule en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié et qu'il est décrété ce qui suit :

DÉFINITIONS

« **MUNICIPALITÉ** » : Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

« **CONSEIL** » : Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

« **DIRECTEUR GÉNÉRAL** » : Fonctionnaire principal que la Municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.

« **OFFICIER MUNICIPAL** » : Travailleur qui détient ou est investi d'une charge administrative confiée par le conseil municipal.

« **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE ET SUIVI** » : Règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux différents fonctionnaires municipaux n'ont pas pour effet de restreindre, annihiler ou autrement limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont conférés par les lois et règlements de la Province de Québec.

ARTICLE 2 DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE

- 2.1 Le Conseil délègue aux fonctionnaires municipaux mentionnés au présent règlement le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité, dans leurs champs de compétences et activités budgétaires respectifs, selon les conditions prévues au présent règlement, notamment dans les matières suivantes :
- a) Les heures supplémentaires des employés réguliers et des employés temporaires;
 - b) Les frais de déplacement et de représentation des employés;
 - c) Les frais de formation, de perfectionnement et de congrès des employés;
 - d) La location ou l'achat : de marchandises, de matériaux, d'équipements, de machinerie ou de fournitures de bureau.
- 2.2 Les fonctionnaires municipaux suivants ont le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence ne dépassant pas les limites suivantes, à l'intérieur de chaque période comprise entre deux séances ordinaires du Conseil :
- a) Directeur général et secrétaire-trésorier 24 999 \$
 - b) Greffier et adjoint au directeur général et secrétaire-trésorier 10 000 \$
 - c) Directeur du service des incendies 1 000 \$
 - d) Directeur de l'urbanisme et du développement durable 1 000 \$
- 2.3 Le Conseil délègue au fonctionnaire qui agit en remplacement d'un des fonctionnaires mentionnés au paragraphe précédent le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité, au même titre et jusqu'à concurrence des mêmes montants que le fonctionnaire qu'il remplace.
- 2.4 Une dépense qui excède une limite prévue par le présent règlement ne peut être scindée de façon à pouvoir être autorisée par un ou plusieurs directeurs de services ou par un seul en plusieurs fois.

ARTICLE 3 DÉLÉGATION DU POUVOIR D'EMBAUCHER

- 3.1 En vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, le Conseil délègue aux fonctionnaires municipaux mentionnés au présent règlement le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail à un poste dont le statut est temporaire ou saisonnier, et d'autoriser une dépense à cette fin, sous réserve que des crédits suffisants soient disponibles à cette fin conformément au Règlement de contrôle et suivi budgétaires de la Municipalité.
- 3.2 La liste des personnes engagées en vertu de l'article 3.1 doit être déposée au conseil municipal lors d'une séance du Conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 4 DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- 4.1 Le directeur général et secrétaire-trésorier a le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence, sans égard au montant, lorsqu'il agit à titre de Président d'élection ou d'un référendum municipal ou toute autre procédure en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 5 OBLIGATIONS ET CONDITIONS

- 5.1 Toute délégation prévue aux articles 2 et 4 du présent règlement est assujettie aux obligations et conditions suivantes :
- a) **DÉPENSE NÉCESSAIRE**
La dépense et l'octroi du contrat en conséquence doivent être nécessaires au bon fonctionnement de la Municipalité.
 - b) **POLITIQUES**
Les dispositions de la Politique de gestion contractuelle, de la Politique d'achat de la Municipalité ainsi que toute autre politique administrative en vigueur sont respectées.
 - c) **CRÉDITS**
Les crédits requis aux fins de la dépense et de l'octroi du contrat en conséquence sont disponibles conformément au Règlement de contrôle et suivi budgétaires de la Municipalité. De façon générale, concernant l'exercice d'un pouvoir de dépenser prévu au présent règlement, la Municipalité prescrit, afin que la dépense soit valide, qu'elle fasse l'objet d'un procédé de contrôle et de suivi budgétaire permettant de garantir la disponibilité de crédit préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense.
 - d) **RAPPORT**
La Municipalité prescrit également l'obligation, de produire à chaque séance régulière du Conseil, une liste des déboursés et des comptes à payer pour approbation ou ratification du Conseil.

Malgré le paragraphe précédent, l'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer présentée pour approbation ou ratification du Conseil constitue un rapport suffisant de la dépense.

ARTICLE 6 MODIFICATION D'UN CONTRAT ADJUGÉ

- 6.1 Le Conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat adjugé jusqu'à concurrence de la limite stipulée au présent règlement, taxes incluses, dans la mesure où la dépense respecte les limites budgétaires autorisées du projet.
- 6.2 La dépense occasionnée par la modification du contrat doit être justifiée soit par un imprévu, soit par un changement accessoire à un élément du contrat qui n'en change pas la nature, ou par l'acceptation d'un produit équivalent.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 7.1 Le directeur général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement par tous les fonctionnaires et employés municipaux.
- 7.2 Le directeur général et secrétaire-trésorier et directeur général exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 de ce Code, il exerce ceux prévus aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes*, ainsi qu'aux paragraphes 2^e, 5^e à 8^e de l'article 114.1 de cette Loi, à savoir :
- a) Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés(es) de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

- b) À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du directeur général et secrétaire-trésorier et directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi;
 - c) Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions et, dans de tels cas, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil municipal, lequel décide alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;
 - d) Il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration, le cas échéant, des directeurs de service et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
 - e) Il soumet au Conseil, à une commission ou un comité, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;
 - f) Il fait rapport au Conseil, à une commission ou comité, selon le cas, sur tout projet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et du bien-être des citoyens pourvu que ce rapport ne soit pas de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière, s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis;
 - g) Il assiste aux séances du Conseil, d'une commission ou d'un comité et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;
 - h) Sous réserve des pouvoirs du Maire, il veille à l'exécution des règlements de la Municipalité et des décisions du Conseil et, notamment, il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.
- 7.3 Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget, notamment :
- a) Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
 - b) Les dépenses d'électricité, de chauffage et d'essence;
 - c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente;
 - d) Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
 - e) Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
 - f) Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;
 - g) Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordées par la Municipalité;
 - h) Les primes d'assurances;

- i) Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
- j) Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
- k) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité;
- l) Le paiement de loyers déjà contractés par la Municipalité.

ARTICLE 8 ABROGATION

8.1 Le présent règlement abroge tout autre règlement ou résolution antérieurs relatifs aux pouvoirs d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'embaucher des employés, à certains fonctionnaires municipaux.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-169

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 908-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 786-2011 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro 908-2020 a été déposé à la séance ordinaire du 21 avril 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1], les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 908-2020;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

QUE le règlement numéro 908-2020 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 908-2020
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 786-2011
DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

- ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- ATTENDU QU' en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;
- ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;
- ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;
- ATTENDU QU' une dispense de lecture est demandée, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil;
- ATTENDU QU' un avis de motion et un projet du présent règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil municipal du 21 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le règlement numéro 908-2020 intitulé « *Règlement numéro 908-2020 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 786-2011 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* » soit et est adopté, que le préambule en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié et qu'il soit décrété ce qui suit :

DÉFINITIONS

- « **MUNICIPALITÉ** » : Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez
- « **CONSEIL** » : Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez
- « **DIRECTEUR GÉNÉRAL** » :
Fonctionnaire principal que la Municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
- « **SECRÉTAIRE-TRÉSORIER** » :
Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.

« **EXERCICE** » : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

« **RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION** » :
Règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, par lequel le Conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

« **RESPONSABLE D'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE** » :
Fonctionnaire ou employé de la Municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le Conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

ARTICLE 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général et secrétaire-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la Municipalité doivent suivre.

SECTION 2 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le Conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la Municipalité. Il en est de même pour le directeur général et secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au Conseil, conformément au règlement de délégation en vigueur.

De façon générale, la Municipalité prescrit, qu'afin que la dépense soit possible, il faut préalablement à ladite dépense :

- a) que les crédits suffisants soient disponibles au poste budgétaire approprié;
- b) que la dépense soit habituelle et nécessaire au fonctionnement du service qui l'autorise ou qui en bénéficie suivant le cas;
- c) qu'elle fasse l'objet d'un engagement financier dans le système comptable de la Municipalité.

ARTICLE 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le responsable d'activité budgétaire ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général et secrétaire-trésorier doit suivre les instructions fournies en 6.1.

ARTICLE 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit engager une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 3.4

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au Conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, de concert avec le secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

ARTICLE 3.5

Les demandes d'engagement financier dans le système comptable de la Municipalité doivent indiquer les éléments suivants :

- A. Le motif justifiant la dépense;
- B. Le nom et les coordonnées du fournisseur;
- C. Le poste budgétaire affecté par la dépense;
- D. Le montant de la dépense (avec le détail des taxes);
- E. Les autorisations requises le cas échéant;
- F. Le numéro de la résolution ou du règlement concerné, s'il y a lieu;
- G. Le nom de la personne qui effectue la demande.

Les demandes d'engagement financier dans le système comptable de la Municipalité doivent être effectuées ou autorisées par des fonctionnaires municipaux mandatés par le règlement le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité.

SECTION 4 ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 DÉPENSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulières, telles :

- Électricité;
- téléphone et Internet;
- assurances municipales;
- quote-part de la MRC;
- frais de poste.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

ARTICLE 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder, s'il y a lieu, aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général, le cas échéant.

SECTION 6 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 6.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe un écart budgétaire défavorable. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité doit en informer le Conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

ARTICLE 6.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du Conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la Municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le Conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ([chapitre E-2.2](#)).

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

ARTICLE 6.3

Afin que la Municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au Conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 7 ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 7.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la Municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le Conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la Municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 8 ABROGATION

ARTICLE 8.1

Le présent règlement abroge tout autre règlement ou résolution antérieurs relatifs aux pouvoirs d'autoriser des dépenses, d'octroyer des contrats et d'embaucher des employés, à certains fonctionnaires municipaux.

SECTION 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-170 5.5 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – DIRECTEUR DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE – MONSIEUR JEAN-VINCENT TANGUAY

ATTENDU la résolution numéro 2019-09-321 par laquelle ce Conseil embauchait un Directeur de l'urbanisme et du développement durable en la personne de monsieur Jean-Vincent Tanguay, à compter du 1^{er} octobre 2019, selon les conditions prévues à son contrat, notamment une période de probation de six (6) mois;

ATTENDU la recommandation de la direction générale;

ATTENDU l'excellent travail accompli par monsieur Jean-Vincent Tanguay durant cette même période de probation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mettre fin à ladite période de probation et de procéder à son embauche officielle, à titre de Directeur de l'urbanisme et du développement durable, à compter du 2 avril 2020 aux conditions prévues à son contrat;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-171 5.6 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – CHAUFFEUR-MANŒUVRE – MONSIEUR JÉRÉMY LOYER

ATTENDU la résolution numéro 2019-12-476 par laquelle ce Conseil embauchait un chauffeur-manœuvre, en la personne de monsieur Jérémy Loyer, à compter du 29 novembre 2019, selon les conditions prévues à la convention collective entre autres la période de probation identifiée à l'article 4.03 de ladite convention;

ATTENDU la recommandation de la direction générale;

ATTENDU l'excellent travail accompli par monsieur Jérémy Loyer au cours de ses précédentes périodes d'embauche temporaire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mettre fin à ladite période de probation et de procéder à son embauche officielle à titre de chauffeur-manœuvre à compter du 27 avril 2020;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-172 5.7 FIN D'EMPLOI – COORDONNATRICE DE L'ENVIRONNEMENT – MADAME PATRICIA MOREAU

ATTENDU la lettre de démission de madame Patricia Moreau reçue le 1^{er} mai 2020;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mettre fin au lien d'emploi à l'issue du 15 mai 2020;

DE remercier madame Patricia Moreau pour son implication dans la réalisation des actions liées à l'environnement au cours des années passées parmi nous;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-173 5.8 FIN D'EMPLOI – INSPECTEUR EN BÂTIMENT – MONSIEUR CHARLES BEAUPRÉ

ATTENDU la lettre de démission de monsieur Charles Beaupré reçue le 14 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mettre fin au lien d'emploi à l'issue du 15 mai 2020;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-174 5.9 RATIFICATION D'EMBAUCHE TEMPORAIRE – NOMINATION À TITRE DE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉE POUR L'APPLICATION DE RÈGLEMENTS – COORDONNATRICE DE L'ENVIRONNEMENT – MADAME SANDRINE OUELLET

- ATTENDU la vacance du poste de coordonnateur de l'environnement;
- ATTENDU le souhait du conseil municipal de pourvoir ce poste rapidement et de façon temporaire à l'arrivée de la haute saison;
- ATTENDU QUE l'article 165 du Code municipal autorise la Municipalité à nommer des officiers municipaux;
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire nommer la coordonnatrice de l'environnement à titre d'officier municipal responsable de la surveillance et de l'application des règlements d'urbanisme, des règlements d'environnement, des règlements municipaux, des lois et règlements provinciaux sous l'autorité de la Municipalité;
- ATTENDU QUE des permis, certificats et constats d'infraction peuvent être délivrés par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal ratifie l'embauche temporaire de madame Sandrine Ouellet au poste de coordonnatrice de l'environnement;

QUE la date d'entrée en fonction est le 12 mai 2020 et pour une durée d'environ 16 semaines aux conditions prévues à la convention collective;

QUE le conseil municipal nomme madame Sandrine Ouellet, Coordonnatrice de l'environnement, à titre de fonctionnaire désignée pour la surveillance, l'application des règlements, l'émission des permis et certificats requis et la délivrance de constats d'infraction, lorsque requis, concernant l'ensemble de la réglementation sous l'autorité de la Municipalité soit, de façon non limitative, les règlements d'urbanisme, les règlements d'environnement, les règlements municipaux, les règlements de la MRC sous l'autorité de la Municipalité, les lois et règlements provinciaux sous l'autorité de la Municipalité;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-175 5.10 ADHÉSION – CORPORATION DU CENTRE RÉGIONAL D'ARCHIVES DE LANAUDIÈRE INC. – REPRÉSENTATION – MADAME LA MAIRESSE ISABELLE PERREault

- ATTENDU QUE l'invitation du **CENTRE RÉGIONAL D'ARCHIVES DE LANAUDIÈRE INC.** à renouveler notre adhésion et à déléguer un membre pour représenter la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité renouvelle son adhésion au **CENTRE RÉGIONAL D'ARCHIVES DE LANAUDIÈRE INC.** et délègue madame Isabelle Perreault, mairesse, pour représenter la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez auprès du Centre régional d'archives de Lanaudière inc.;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Aucun document n'est déposé.

7. FINANCE

2020-05-176 7.1 ADOPTION DES COMPTES – AVRIL 2020

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois d'avril 2020, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

· Déboursés du mois d'avril 2020	231 833,55 \$
· Comptes à payer du mois de mars 2020	177 475,40 \$
· Total des déboursés du mois d'avril 2020	409,308,95 \$

QUE les comptes à payer pour le mois d'avril 2020 d'une somme de 146 116,61 \$, tels que rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de 76 156,68 \$ soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-177 7.2 COVID-19 – COMPTES DE TAXES MUNICIPALES – MESURE D'ATTÉNUATION FINANCIÈRE AU 31 AOÛT 2020

ATTENDU QUE le Québec vit actuellement une crise sans précédent vu la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec suggère une solution pour aider les citoyens et commerçants;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2019-12-488 stipule que le taux d'intérêt sur les arrérages soit fixé à 6 % et qu'une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles;

ATTENDU QUE l'article 981 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil de fixer un taux d'intérêt autre par résolution;

ATTENDU les circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, la Municipalité désire poursuivre l'allègement du fardeau fiscal pour ses contribuables en diminuant le taux d'intérêt;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2020-03-129 stipule que le taux d'intérêt sur tous montants dus sur les taxes municipales exigibles pour l'année courante et impayés à ce jour soit de 0 % par an jusqu'au 31 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le taux d'intérêt sur tous montants dus sur les taxes municipales et impayés au 1^{er} juin 2020, soit fixé à 3 % et qu'une pénalité de 0,25 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 2,5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles;

QUE ce taux exceptionnel soit maintenu jusqu'au 31 août 2020;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-178 7.3 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – BUDGET MUNICIPAL 2020

ATTENDU QUE des transferts, entre des postes budgétaires, peuvent être réalisés;

ATTENDU QU' il y a lieu d'officialiser ces transferts;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN OUELLET
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal de Saint-Alphonse-Rodriguez approuve les montants à être transférés des postes budgétaires apparaissant au « Tableau A » vers les postes budgétaires apparaissant au « Tableau B » pour une somme de 185 933 \$ tel que définis ci-dessous, à savoir :

TABLEAU A

LES MONTANTS SUIVANTS SONT **CRÉDITÉS** DES COMPTES ICI IDENTIFIÉS

MONTANT	GL	TITRE
3 400 \$	01 22311 000	COMP. SERV. MUN. - ORG. MUN.
3 611 \$	01 21219 005	NEIGE FROMENTIÈRE
2 080 \$	02 11000 346	CONGRES & DÉLÉGATION
530 \$	02 11000 454	FORMATION ET PERFECT.-ÉLUS
11 968 \$	02 13000 141	SALAIRE RÉG. - ADMINISTRATION
718 \$	02 13000 212	RÉGIME RETRAITE - ADMINISTRATION
664 \$	02 13000 222	R.R.Q.- ADMINISTRATION
210 \$	02 13000 232	ASS.-EMPLOI - ADMINISTRATION
510 \$	02 13000 242	F.S.S. - ADMINISTRATION
215 \$	02 13000 252	C.S.S.T.- ADMINISTRATION
88 \$	02 13000 262	R.Q.A.P. - ADMINISTRATION
925 \$	02 13000 454	FORMATION ET PERFECT. - ADMINISTRATION
15 000 \$	02 41500 526	ENTRETIEN & REP. - ÉGOUT VILLAGE
16 608 \$	02 47000 141	SALAIRE RÉG.- ENVIRONNEMENT
921 \$	02 47000 222	R.R.Q. - ENVIRONNEMENT
290 \$	02 47000 232	ASS.-EMPLOI - ENVIRONNEMENT
707 \$	02 47000 242	F.S.S.- ENVIRONNEMENT
299 \$	02 47000 252	C.S.S.T.- ENVIRONNEMENT
122 \$	02 47000 262	R.Q.A.P.- ENVIRONNEMENT
10 000 \$	02 47000 959	Plante envahissante
2 500 \$	02 47001 345	JOURNÉE DE L'ENVIRONNEMENT
8 000 \$	02 47001 419	SERV.-CONSULTANT ENVIRONNEMENT
2 500 \$	02 47004 419	ENSEMENCEMENT POISSONS - QUAI LAC PIERRE
260 \$	02 70124 447	PROGRAMMATION - SEMAINE RELÂCHE
2 375 \$	02 70125 447	SAINT-ALPHONSE EN BLANC
72 255 \$	02 70126 448	DOUX JEUDIS SCÈNE/CACP
23 745 \$	02 70190 970	FÊTE NATIONALE
430 \$	02 70230 454	FORMATION ET PERFECT.-BIBLIO
5 000 \$	02 70295 447	CIRQUE ALFONSE
185 933 \$	TOTAL	

TABLEAU B

LES MONTANTS SUIVANTS SONT **DÉBITÉS** DES COMPTES ICI IDENTIFIÉS

MONTANT	GL	TITRE
1 500 \$	01 23475 001	BIBLIO. REMB. SORTIE CULTURELLE
500 \$	01 23477 001	SEMAINE DE RELÂCHE
12 000 \$	01 23477 005	SAINT-JEAN /FÊTE NATIONALE
325 \$	01 23477 006	DONS, COMMAND. COLLOQUE ENVIR.
80 000 \$	01 23477 007	DOUX JEUDIS
16 000 \$	01 26200 000	INT. - ARRIÉRÉS DE TAXES
14 980 \$	02 13000 339	COVID-19
1 500 \$	02 13000 341	AVIS PUBLICS - ADM.
11 203 \$	02 13000 412	SERVICE JURIDIQUE (DOSSIERS)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

4 000 \$	213 000 414	ENTRETIEN EQUIP. INFORMATIQUE
600 \$	02 13000 429	ASSURANCES AUTRES
950 \$	02 13001 414	ENTRETIEN SOUTIEN - LOGICIEL
450 \$	02 22000 425	ASSURANCE - VEH. MOTEURS (P.I.)
160 \$	02 32000 422	ASS.INCENDIE & BIENS
125 \$	02 32000 425	ASSURANCE - VEH. MOTEURS(VOI.)
1 160 \$	02 32000 459	AUTRES (SERVICES TECHNIQUES)
15 000 \$	02 32000 521	ENT.-RÉPARATION - CHEMINS (balai mécanique)
1 000 \$	02 32000 522	ENT. ET REP. - GARAGE MUNICIPAL
2 860 \$	02 33004 443	NEIGE FROMENTIÈRE
200 \$	02 41303 631	ESSENCE GÉNÉRATRICE
1 100 \$	02 41500 640	PIÈCES ET ACCESSOIRES - ÉGOUT VILLAGE
95 \$	02 70120 451	SECURITE-CENTRE COMMUNAUTAIRE
40 \$	02 70130 419	PATINOIRE
7 000 \$	02 70150 520	ENTRETIEN, RÉPARATION - PARCS
310 \$	02 70230 422	ASSURANCE INCENDIE (BIBLIO.)
335 \$	02 70230 494	COTISATION - BIBLIOTHÈQUE
12 540 \$	03 31003 729	SIGNALISATION - RÉSEAU ROUTIER
185 933 \$	TOTAL	

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-179 7.4 PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2014-2018 (TECQ)

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-05-180 7.5 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL (PAERRL)
– REDDITION DE COMPTE**

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 83 227 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2019;

ATTENDU QUE cette compensation vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL);

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. TRANSPORT

2020-05-181 9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 906-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 153 708 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 153 708 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUE DU LAC-ROUGE NORD, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD, RUE DU LAC-LONG SUD, RUES DES ÉRABLES, LAFOND, DU LAC-MARCHAND ET CÔTE SAINT-PAUL AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro 906-2020 a été déposé à la séance ordinaire du 21 avril 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1], les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 906-2020;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

QUE le règlement numéro 906-2020 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMERO 906-2019
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 153 708 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 153 708 \$
POUR DES TRAVAUX DE CHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE
SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUE DU LAC-ROUGE NORD, 2^E RUE DU LAC-ROUGE
NORD, RUE DU LAC-LONG SUD, RUES DES ÉRABLES, LAFOND, DU LAC-MARCHAND ET
CÔTE SAINT-PAUL AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a procédé à un appel d'offres par voie publique pour des travaux de rechargement et d'asphaltage sur les chemins municipaux rue du Lac-Rouge Nord, 2^e rue du Lac-Rouge Nord, rue du Lac-Long Sud, rues des Érables, Lafond, du Lac-Marchand et Côte Saint-Paul ainsi que tous les travaux connexes;

ATTENDU QUE cinq (5) soumissionnaires ont répondu à la demande de la Municipalité, à savoir :

ENTREPRENEUR	MONTANT DE LA SOUSSION (TAXES INCLUSES)
EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.	2 032 020,86 \$
9306-1380 QUÉBEC INC.	2 069 409,16 \$
SINTRA INC. (RÉGION LANAUDIÈRE-LAURENTIDES)	2 228 324,73 \$
MASKIMO CONSTRUCTION INC.	2 444 693,88 \$
ASPHALTAGE JD INC.	2 777 777,77 \$

ATTENDU QUE toutes les soumissions reçues sont conformes aux demandes de la Municipalité;

ATTENDU QU' que la soumission de l'entrepreneur Excavation Normand Majeau inc. a été retenue par le conseil municipal;

ATTENDU QU' il y a lieu également, d'exécuter différents travaux de voirie (drainage, changement de ponceaux, etc. pour un montant de 85 640 \$, tel que montré à l'article 3 du présent règlement;

ATTENDU les dispositions du règlement numéro 909-2020 en regard de la classification des types de rues et des mesures d'imposition visant le financement des travaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 21 avril 2020;

QU'un règlement portant le numéro 906-2020 intitulé « *Règlement numéro 906-2020 décrétant une dépense de 2 153 708 \$ et un emprunt de 2 153 708 \$ pour des travaux de rechargement et d'asphaltage sur les chemins municipaux rue du Lac-Rouge Nord, 2^e rue du Lac-Rouge Nord, rue du Lac-Long Sud, rues des Érables, Lafond, du Lac-Marchand et Côte Saint-Paul ainsi que tous les travaux connexes* », soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 AUTORISATION

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de chargement et d'asphaltage et autres travaux connexes sur les chemins municipaux rue du Lac-Rouge Nord, 2^e rue du Lac-Rouge Nord, rue du Lac-Long Sud, rues des Érables, Lafond, du Lac-Marchand et Côte Saint-Paul ainsi que tous les travaux connexes selon la soumission déposée par l'entrepreneur Excavation Normand Majeau inc. au montant de deux millions trente-deux mille vingt dollars et quatre-vingt-six sous (2 032 020,86 \$) incluant les taxes applicables, en date du 5 décembre 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement en **ANNEXE « A »**.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 153 708 \$ pour les fins du présent règlement et selon les tableaux ci-dessous, à savoir :

RUE DU LAC-ROUGE NORD, 2 ^E RUE DU LAC-ROUGE NORD, RUE DU LAC-LONG SUD, RUES DES ÉRABLES, LAFOND, DU LAC-MARCHAND ET CÔTE SAINT-PAUL		
SOUSSION RETENUE	(AVANT TAXES)	1 767 358,89 \$
VOIRIE	(AVANT TAXES)	81 370,00 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS (ÉTUDE, PLANS, DEVIS, SURVEILLANCE, ETC.)		16 176,00 \$
FRAIS, CONTINGENCE, ETC. 10 %		186 490,00 \$
SOUS-TOTAL		2 051 394,89 \$
TAXES NETTES		102 313,30 \$
GRAND TOTAL		2 153 708,19 \$

	ACCOTEMENTS – ASPHALTE RECYCLÉ	PONCEAU ET GRAVIER	ENROCHEMENT FOSSÉ	TOTAL	TOTAL TAXES NETTES INCLUDES
RUE DES ÉRABLES	10 000 \$	1 500 \$	8 000 \$	19 500 \$	20 473 \$
RUE DU LAC-LONG SUD	17 000 \$	8 000 \$	8 000 \$	33 000 \$	34 646 \$
RUE DU LAC-MARCHAND	7 050 \$	720 \$		7 770 \$	8 158 \$
RUE DU LAC-ROUGE NORD – 2 ^E RUE DU LAC-ROUGE NORD	8 000 \$	3 000 \$	4 000 \$	15 000 \$	15 748 \$
RUE LAFOND	1 800 \$			1 800 \$	1 890 \$
CÔTE SAINT-PAUL	1 800 \$	1 500 \$	1 000 \$	4 300 \$	4 514 \$
GRAND TOTAL					85 429 \$

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter 2 153 708 \$ selon les échéances suivantes:

Une somme de 1 206 076 \$ sur une période de quinze (15) ans pour tous les travaux de chargement et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE « B »**;

Une somme de 947 632 \$ sur une période de quinze (15) ans pour tous les travaux de chargement et d'asphaltage prévus à l'ANNEXE « C »;

ARTICLE 5 IDENTIFICATION ET DÉFINITIONS DES RUES VISÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

5.1 IDENTIFICATION

Le Conseil décrète, par le présent règlement, des travaux d'asphaltage, de chargement et de sécurisation sur les rues ou parties de rues décrites aux tableaux apparaissant aux ANNEXES « B » ET « C »;

5.2 DÉFINITIONS

LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 1

Les routes locales de niveau 1 sont des voies de circulation qui reçoivent des volumes plus intenses de circulation puisqu'elles permettent de relier entre eux les centres ruraux (routes intermunicipales) et de relier les autres concentrations de population d'une municipalité à son centre rural. En milieu rural, elles donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux sites d'enfouissement sanitaire supramunicipaux, aux principaux centres de ski locaux ainsi qu'aux services de traversiers et aéroportuaires locaux.

Enfin, elles jouent le rôle de liaison entre les centres ruraux et les agglomérations urbaines. Ce ne sont pas des rues sans issue.

LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 2

La vocation principale des routes locales de niveau 2 est de donner accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation.

Sont habituellement avec issue ou sont « sans issue », mais en ayant une longueur appréciable (plus de 300 mètres)

LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 3

Les routes locales appartenant au réseau local de niveau 3 permettent essentiellement de desservir la propriété rurale non habitée en permanence, en particulier la population rurale établie principalement sur une base de villégiature (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.). Ainsi que certaines propriétés rurales isolées habitées en permanence.

Elles accueillent habituellement peu de volume de véhicules, sont souvent sans issues et ne sont habituellement pas longues (moins de 300 mètres).

Les chemins donnant accès aux milieux forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de routes.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

6.1 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE « B »

6.1.1 TARIFICATION DE SECTEUR

POUR POURVOIR À UNE PREMIÈRE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE « B » relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **EN FRONT DES RUES OU PARTIE DE RUES TOUCHÉES PAR CES TRAVAUX**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN MULTIPLIANT** la valeur de base de chaque unité PAR le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

- 20 % du montant sont répartis par une taxe imposée aux propriétés situées en front des rues des travaux. Le montant de la compensation sera établi annuellement par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, sur la base du nombre d'unités attribuées à partir du tableau suivant, pour un montant maximum de 100 \$ par immeuble.

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
TERRAIN AVEC BÂTIMENT PRINCIPAL ÉRIGÉ	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS	1 UNITÉ POUR CHAQUE 50 MÈTRES DE FRONTAGE OU 3 000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE SELON LA VALEUR LA MOINS ÉLEVÉE DES DEUX, COMME ÉTABLI AU RÔLE EN VIGUEUR À LA DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT, SANS TENIR COMPTE DE LA FRACTION D'UNITÉ.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN DIVISANT** la balance des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **PAR le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.**

La balance des dépenses engagées est **ÉGALE AU RESTE ENTRE 100 % des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **MOINS le total des compensations déterminées à l'article 6.1.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.

6.2 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ANNEXE « C »

6.2.1 TARIFICATION DE SECTEUR

POUR POURVOIR À UNE PREMIÈRE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE « C » relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **EN FRONT DES RUES OU PARTIE DE RUES TOUCHÉES PAR CES TRAVAUX**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN MULTIPLIANT** la valeur de base de chaque unité PAR le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

LA VALEUR DE BASE de chaque unité est égale à 50 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt divisé par le nombre théorique total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
TERRAIN AVEC BÂTIMENT PRINCIPAL ÉRIGÉ	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS :	1 UNITÉ POUR CHAQUE 50 MÈTRES DE FRONTAGE OU 3 000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE SELON LA VALEUR LA MOINS ÉLEVÉE DES DEUX, COMME ÉTABLI AU RÔLE EN VIGUEUR À LA DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT, SANS TENIR COMPTE DE LA FRACTION D'UNITÉ.

Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.

LE NOMBRE D'UNITÉS RÉELLEMENT ATTRIBUÉ À CHAQUE IMMEUBLE est déterminé à partir du tableau précédent, mais avec un maximum de 5 unités par terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés.

6.2.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

POUR POURVOIR À LA SECONDE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX VISÉS À L'ANNEXE « C » relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN DIVISANT la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **PAR le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.**

La balance des dépenses engagées est **ÉGALE AU RESTE ENTRE 100 % des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **MOINS le total des compensations déterminées à l'article 6.2.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 PAIEMENT COMPTANT

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou tout refinancement subséquent, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du financement ou du refinancement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme libère l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT AU FONDS GÉNÉRAL

Le Conseil décrète un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement et qui sera destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité, en tout ou en partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-182

9.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 909-2020 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 456-1994 AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA CLASSIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER AINSI QUE LES MESURES D'IMPOSITION POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro 909-2020 a été déposé à la séance ordinaire du 21 avril 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1], les membres du conseil ont reçu une copie du règlement numéro 909-2020;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

QUE le règlement numéro 909-2020 intitulé est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 909-2020
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 456-1994
AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA CLASSIFICATION
DU RÉSEAU ROUTIER AINSI QUE LES MESURES D'IMPOSITION
POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION**

- ATTENDU QUE la Municipalité assume l'entretien de toutes les rues municipalisées à même son fonds général;
- ATTENDU QU' il y a lieu de déterminer une nouvelle classification du réseau routier conforme aux définitions du Ministère des Transports du Québec;
- ATTENDU QU' il y a lieu de déterminer également les mesures d'imposition visant le paiement du coût des travaux en raison de la nouvelle classification du réseau routier;
- ATTENDU QU' une dispense de lecture est demandée, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet du règlement numéro 909-2020 a été déposé conformément à la loi le 21 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le règlement numéro 909-2020 intitulé : « *Règlement numéro 909-2020 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 456-1994 afin d'édicter de nouvelles dispositions concernant la classification du réseau routier ainsi que les mesures d'imposition pour le financement des travaux de réfection* » est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 CLASSIFICATION

Les rues municipalisées sur le territoire de la municipalité sont classifiées en trois groupes distincts, à savoir :

LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 1

Les routes locales de niveau 1 sont des voies de circulation qui reçoivent des volumes plus intenses de circulation puisqu'elles permettent de relier entre eux les centres ruraux (routes intermunicipales) et de relier les autres concentrations de population d'une municipalité à son centre rural. En milieu rural, elles donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux sites d'enfouissement sanitaire supramunicipaux, aux principaux centres de ski locaux ainsi qu'aux services de traversiers et aéroportuaires locaux. Enfin, elles jouent le rôle de liaison entre les centres ruraux et les agglomérations urbaines. Ce ne sont pas des rues sans issue.

LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 2

La vocation principale des routes locales de niveau 2 est de donner accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation. Sont habituellement avec issue ou sont «sans issu» mais en ayant une longueur appréciable (plus de 300 mètres)

LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 3

Les routes locales appartenant au réseau local de niveau 3 permettent essentiellement de desservir la propriété rurale non habitée en permanence, en particulier la population rurale établie principalement sur une base de villégiature (zones de villégiature, chalets, plages, campings privés, etc.). Ainsi que certaines propriétés rurales isolées habitées en permanence. Elles accueillent habituellement peu de volume de véhicules, sont souvent sans issues et ne sont habituellement pas longues (moins de 300 mètres).

Les chemins donnant accès aux milieux forestier et minier ainsi qu'à des lots boisés privés font également partie de cette classe de routes.

La liste des rues municipales y mentionnant la classification pour chacune apparaît à l'**ANNEXE « A »** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 ATTRIBUTION DES UNITÉS

Le nombre d'unités attribuées est déterminé selon le type de propriété :

4.1 TERRAIN

Une unité pour chaque terrain sur lequel un bâtiment principal est érigé.

4.2 TERRAIN VACANT

Une unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la moins élevée des deux comme établi au rôle d'évaluation en vigueur à la date d'adoption du présent règlement sans tenir compte de la fraction d'unité. Le nombre maximal d'unités taxables est fixé à 5.

4.3 TERRAIN VACANT

Une unité pour un terrain vacant dont la superficie est inférieure à 3 000 mètres carrés.

ARTICLE 5 MESURES D'IMPOSITION

Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt selon la répartition propre à la classification de la rue concernée, à savoir :

LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 1

La répartition de la taxe pour le *réseau routier local de niveau 1* est de :

- 20 % du montant sont répartis par une taxe imposée aux propriétés situées en front des rues des travaux. Le montant de la compensation sera établi annuellement par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble. Sur la base du nombre d'unités attribuées décrites à l'article 4 du présent règlement, pour un montant maximum de 100 \$ par immeuble.

La balance du montant est répartie par une taxe d'un montant égal pour tous les immeubles du territoire de la municipalité.

LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 2

La répartition de la taxe pour le *réseau routier local de niveau 2* est de :

- 50 % du montant sont répartis par une taxe imposée aux propriétés situées en front des rues des travaux. Le montant de la compensation sera établi annuellement par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, sur la base du nombre d'unités attribuées décrites à l'article 4 du présent règlement.
- 50 % du montant sont répartis par une taxe d'un montant égal pour tous les immeubles du territoire de la Municipalité.

LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL DE NIVEAU 3

La répartition de la taxe pour le *réseau routier local de niveau 3* est de :

- 80 % du montant sont répartis par une taxe imposée aux propriétés situées en front des rues des travaux. Le montant de la compensation sera établi annuellement par le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, sur la base du nombre d'unités attribuées décrites à l'article 4 du présent règlement.
- 20 % du montant sont répartis par une taxe d'un montant égal pour tous les immeubles du territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 PAIEMENT COMPTANT

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou tout refinancement subséquent, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du financement ou du refinancement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme libère l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-183 9.3 RATIFICATION D'EMBAUCHE TEMPORAIRE – CHAUFFEUR-MANŒUVRE – MONSIEUR BLAISE LEVASSEUR

ATTENDU QUE le service des Travaux publics requiert les services d'un employé temporaire à titre de chauffeur-manœuvre;

ATTENDU QUE monsieur Blaise Levasseur a déjà occupé ces fonctions à la satisfaction de la Municipalité et qu'en vertu de l'article 10.09 de la convention collective il est le premier employé inscrit à la liste prioritaire de rappel pour cette fonction;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

De ratifier l'embauche de monsieur Blaise Levasseur comme salarié temporaire au poste de chauffeur-manœuvre à temps complet, pour une durée maximale de 26 semaines, et ce, à compter du 4 mai 2020;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-184 9.4 RATIFICATION D'EMBAUCHE TEMPORAIRE – CHAUFFEUR-MANŒUVRE – MONSIEUR ÉRIC DESJARDINS

ATTENDU QUE le service des Travaux publics requiert les services d'un second employé temporaire à titre de chauffeur-manœuvre;

ATTENDU QUE monsieur **ÉRIC DESJARDINS** a déjà occupé ces fonctions à la satisfaction de la Municipalité et qu'en vertu de l'article 10.09 de la convention collective il est le deuxième employé inscrit à la liste prioritaire de rappel pour cette fonction;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE ratifier l'embauche de monsieur **ÉRIC DESJARDINS** comme salarié temporaire au poste de chauffeur-manœuvre à temps complet, pour une durée maximale de 26 semaines, et ce, à compter du 4 mai 2020;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour le point 9.5, la mairesse Isabelle Perreault se retire de la téléconférence du Conseil afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts.

2020-05-185 9.5 EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS – PRÉPOSÉS À L'ÉCOCENTRE ET MANŒUVRE – POSTES SAISONNIERS 2020 – MESSIEURS ÉMILE BERGERON ET ÉMILE BERGERON-PERREULT

ATTENDU QUE la Municipalité requiert les services de deux (2) employés étudiants à titre de préposés à l'écocentre, pour la période estivale 2020;

ATTENDU que les deux étudiants embauchés en 2018 et 2019 ont su travailler à la satisfaction de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'embaucher messieurs **ÉMILE BERGERON** et **ÉMILE BERGERON-PERREULT** comme employés étudiants aux postes de préposés à l'écocentre et manœuvres;

QUE cette embauche soit valide pour une durée maximale de :

210 h/étudiant à l'environnement à 18,82 \$ de l'heure;

480 h/étudiant aux travaux publics à 14,44 \$ de l'heure;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La mairesse Isabelle Perreault réintègre la téléconférence du Conseil.

2020-05-186 9.6 INFO-EXCAVATION – SYSTÈME INFO-RTU (RÉSEAUX TECHNIQUES URBAINS)

ATTENDU QUE Info-Excavation est un organisme à but non lucratif opérant depuis 1992 dont la mission première est de mettre à la disposition de tous les intervenants oeuvrant dans le domaine des infrastructures souterraines un ensemble d'outils et de guides pour la prévention des dommages permettant ainsi de réduire les bris et leurs impacts sur la santé et la sécurité des travailleurs et du public ainsi que sur l'environnement;

ATTENDU QUE ce système de saisie, d'archivage et de diffusion de l'information géographique informatisé facilite l'identification des intervenants et la coordination des travaux à chacune des étapes d'un projet d'infrastructures sur le vaste territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU' Info-Excavation voit en Info-RTU un outil de planification et de coordination des travaux pouvant réduire les dommages;

ATTENDU QUE Info-RTU permet la concertation des opérations relatives et la planification et la coordination des réseaux techniques urbains, facilite l'échange des informations à l'intérieur et à l'extérieur des organisations tout en améliorant la qualité des interventions et rationalise les dépenses par l'entremise d'une planification efficace des activités et par le biais d'implantations favorisant la pérennité des infrastructures.

ATTENDU QUE Info-Excavation offre la gratuité du service du système Info-RTU aux municipalités jusqu'au 31 août 2021;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité adhère au système Info-RTU jusqu'au 31 août 2021;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-187 9.7 OCTROI DE MANDAT – CONTRÔLE DE QUALITÉ DES MATÉRIAUX – GROUPE ABS INC.

ATTENDU QUE la Municipalité doit requérir les services d'une firme pour assurer la qualité des matériaux et leur mise en œuvre dans le cadre des projets d'asphaltage de rues en 2020;

ATTENDU QUE l'offre de services reçue du **GROUPE ABS INC.**;

ATTENDU la proposition déposée par le **GROUPE ABS INC.** est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services de contrôle qualitatif des matériaux et leur mise en œuvre pour les travaux d'asphaltage à être réalisés au cours de l'année 2020 du **GROUPE ABS INC.** aux taux décrits à l'offre de services;

QUE l'offre de services numéro 201159 du **GROUPE ABS INC.** en date du 15 mai 2020 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée aux postes budgétaires :

POSTE BUDGÉTAIRE	RÈGLEMENT	RUE
23 040 02 906	906-2020	RUE DU LAC-ROUGE NORD
23 040 03 906	906-2020	2 ^E RUE DU LAC-ROUGE NORD
23 040 04 906	906-2020	RUE DU LAC-LONG SUD
23 040 05 906	906-2020	RUE DES ÉRABLES
23 040 06 906	906-2020	RUE LAFOND
23 040 07 906	906-2020	RUE DU LAC-MARCHAND
23 040 08 906	906-2020	CÔTE SAINT-PAUL

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. ENVIRONNEMENT

2020-05-188 10.1 RETRAIT DE SÉDIMENTS – LAC VERT – 305, RUE DES MONTS – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION – MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) ET MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC)

ATTENDU QUE la Municipalité doit soumettre une demande d'autorisation au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour le retrait de sédiments au lac Vert;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser madame Elyse Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour le projet suivant :

➤ **RETRAIT DE SÉDIMENTS – LAC VERT – 305, RUE DES MONTS;**

QU'un chèque de 679 \$ soit libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec et transmis aux fins d'analyse de la demande d'autorisation (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC));

QU'un chèque de 1 966,98 \$ soit libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec et transmis aux fins d'analyse de la demande d'autorisation (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP));

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 460 00 444.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-189 10.2 CONTRAT D'ENTRETIEN DES GÉNÉRATRICES – ENTENTE DE SERVICE – PRODUITS ÉNERGÉTIQUES GAL

ATTENDU QUE la Municipalité possède plusieurs génératrices aux fins d'urgence;

ATTENDU QUE ces génératrices sont utilisées principalement pour l'approvisionnement en eau potable, les stations de pompage et les bâtiments municipaux lors de pannes;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez mandate officiellement la compagnie **PRODUITS ÉNERGÉTIQUES GAL** afin d'effectuer l'entretien nécessaire des génératrices en regard du tableau ci-après;

QUE la Municipalité paie un coût annuel de 733,54 \$ pour chacune des génératrices pour l'année 2020;

ADRESSE	MODÈLE	PRIX (TAXES INCLUSES)	POSTE BUDGÉTAIRE
11, RUE DES PINSONS (RENTIERS NORD)	GENERAC MODÈLE RD048	733,54 \$	02 413 07 526
45, RUE DE LA COLLINE (ADAM)	GENERAC MODÈLE RD048	733,54 \$	02 413 04 526
100, RUE DE LA PLAGE (CCR)	JOHN DEERE	733,54 \$	02 701 20 522
125, RUE DU LAC-MICHEL (M ^c MANIMAN)	GENERAC MODÈLE RD048	733,54 \$	02 413 05 526
141, RUE DU LAC-MARCHAND (4 H)	GENERAC MODÈLE SD080	733,54 \$	02 413 02 526
203, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX (POSTE SUPPRESSEUR)	KÖHLER 60REOZK	733,54 \$	02 414 02 526
213, RUE DE LA SOURCE (ÉTANG)	KÖHLER 80REOZIF	733,54 \$	02 414 00 526
921, ROUTE 343 (GARAGE)	PERKINS	733,54 \$	02 320 00 526
925, ROUTE 343 (PAR LE 921 GARAGE)	GENERAC MODÈLE SD080	733,54 \$	02 413 02 526
1420, ROUTE 343 (STATION ÉPURATION)	GENERAC MODÈLE RD048	733,54 \$	02 413 03 526

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS D'AVRIL 2020

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois d'avril 2020 est déposé au Conseil.

2020-05-190 12.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 163-2020 – 41, RUE DE LA CROIX

ATTENDU QUE la demande consiste à permettre l'agrandissement d'une habitation jusqu'à une hauteur de 11,13 mètres, soit 1,99 mètre de plus que le maximum autorisé au règlement fixé à 9,14 mètres;

ATTENDU QUE la demande vise à déroger au deuxième alinéa de l'article 5.2 (Édification du bâtiment principal) du Règlement de zonage n° 423-1990;

ATTENDU QUE la résidence sise au 41, rue de la Croix est située à l'intérieur du rayon de 150 mètres entourant le site d'intérêt du promontoire en vertu de l'article 12.1.10 du Règlement de zonage n° 423-1990;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le Règlement numéro 427-1990 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude et discussion des documents présentés, de **refuser** la demande de dérogation mineure n° 163-2020 pour les trois raisons suivantes :

1. Il est possible de rendre le projet conforme à la norme de 9,14 mètres en adoucissant la pente de la toiture, en rehaussant le niveau moyen du sol fini du mur avant ou en combinant les deux options;
2. Les arguments avancés par le demandeur justifiant une hauteur de 11,13 mètres, à savoir l'isolation de l'entretroit, la collecte des eaux de pluie et l'esthétisme architectural, ne sont pas suffisants pour accepter la dérogation;
3. Le Conseil n'est pas favorable de déroger à la prescription spécifique prévue à l'article 12.1.10 du Règlement de zonage n° 423-1990 concernant le site d'intérêt du promontoire, applicable pour le bâtiment visé par la demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-191 12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 164-2020 – 260, RUE DU LAC-VERT SUD

ATTENDU QUE la demande consiste à permettre un agrandissement supérieur à 50 % de la superficie d'occupation au sol du bâtiment existant;

ATTENDU QUE l'habitation est construite en partie à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 0-15 mètres et bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 13.6 du Règlement de zonage n° 423-1990;

ATTENDU QUE la demande vise à déroger aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 13.6 (Droits acquis et constructions dérogatoires) du Règlement de zonage n° 423-1990;

ATTENDU QUE le bâtiment existant couvre une superficie d'occupation du sol de 71,35 m² et que l'agrandissement projeté est de 67,63 m², soit 94,79 % du bâtiment existant ou 44,79 % de plus que le maximum autorisé au règlement;

ATTENDU QU' aucune chambre à coucher ne sera ajoutée dans l'habitation après les travaux;

ATTENDU QUE l'installation septique existante se trouve du côté opposé de l'agrandissement, respectant ainsi les distances minimales en vertu des articles 7.1 et 7.2 du Règlement Q-2, r. 22;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le Règlement numéro 427-1990 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude et discussion des documents présentés, de **refuser** la demande de dérogation mineure n° 164-2020 pour les trois raisons suivantes :

1. Aucun agrandissement dérogatoire ne devrait être autorisé, même partiellement, à l'intérieur de la bande de protection riveraine lorsque la réalisation du projet en dehors de la rive est possible;
2. La dérogation demandée n'est pas mineure. L'agrandissement projeté représente 95 % de la superficie du bâtiment existant, alors que le maximum autorisé est de 50 %, soit presque le double de la norme;
3. Aucun agrandissement empiétant de quelque façon que ce soit à l'intérieur de la rive ne devrait être autorisé dans le prolongement latéral du bâtiment et en parallèle de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-192 12.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – 991, RUE NOTRE-DAME

ATTENDU QUE la demande consiste à rénover le revêtement extérieur (murs, portes et fenêtres, toiture et galerie avant) de l'habitation située au 991, rue Notre-Dame;

ATTENDU QUE l'évaluation de ce projet repose sur les objectifs et les critères prescrits aux articles 21 et suivants (zone # 2 – rues Notre-Dame et Luc) du Règlement n° 692-2006 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) d'une **partie du village la Municipalité;**

ATTENDU QU' une première évaluation de la demande a été effectuée le 19 février 2020, mais celle-ci avait été laissée en suspens faute d'informations suffisantes permettant de vérifier l'atteinte des objectifs et le respect des critères;

ATTENDU QUE suite à la réception de renseignements et de documents additionnels, une nouvelle évaluation de la demande a été rendue possible;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le Règlement numéro 692-2006 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QUE la résidence sise au 991, rue Notre-Dame est située dans une zone soumise au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis ses recommandations au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude et discussion des documents présentés, de **refuser** la demande d'approbation des plans au PIIA n° 692-2006 du projet de rénovation extérieure prévu au 991, rue Notre-Dame, pour les trois raisons suivantes :

1. La pruche ne constitue pas un matériau de revêtement extérieur de qualité en vertu du 5^e critère du 2^e objectif de l'article 21.3;
2. Le type de fenêtre choisi, à savoir des fenêtres coulissantes, ne respecte pas le 9^e critère du 1^{er} objectif de l'article 21.3. Les fenêtres à guillotine ou à battant sont à préconiser;
3. Les portes extérieures doivent comprendre une proportion vitrée au deux tiers (2/3) de leur surface, et non à la moitié seulement tel que prévu au projet, afin d'obtenir un alignement au niveau inférieur du cadre des fenêtres en façade du rez-de-chaussée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-193 12.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RIVE ET LITTORAL – 210, 1^{RE} RUE BASTIEN

ATTENDU QUE la demande consiste à construire un quai privé sur un terrain résidentiel contigu au lac Bastien situé au 210, 1^{re} rue Bastien;

ATTENDU QUE l'évaluation du projet repose sur les objectifs et les critères prescrits à l'article 23 du Règlement n° 713-2007 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable aux rives et aux littoraux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le règlement numéro 713-2007 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la résidence sise au 210, 1^{re} rue Bastien est située dans une zone soumise au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude et discussion des documents présentés, **d'accepter** la demande d'approbation des plans au PIIA n° 713-2007 du projet de construction d'un quai prévu au 210, 1^{re} rue Bastien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-194 12.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DU VILLAGE – 100, RUE DE LA PLAGE

ATTENDU QUE la demande consiste à construire un abri solaire sur le terrain de pétanque adjacent au Centre communautaire rodriguais situé au 100, rue de la Plage;

ATTENDU QUE l'évaluation du projet repose sur les objectifs et les critères prescrits aux articles 22.2 et 22.3 du Règlement n° 692-2006 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable sur une partie du village la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le Règlement numéro 692-2006 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QUE le terrain sis au 100, rue de la Plage est situé dans une zone soumise au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis ses recommandations au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude et discussion des documents présentés, **d'accepter** la demande d'approbation des plans au PIIA n° 692-2006 du projet de construction d'un abri solaire sur le terrain de pétanque prévu au 100, rue de la Plage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-195 12.7 OCTROI DE MANDAT POUR 2020 – REFONTE DU PLAN D'URBANISME – L'ATELIER URBAIN INC.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite poursuivre sa collaboration avec L'Atelier urbain inc. pour la poursuite du travail déjà amorcé tant dans le dossier de la refonte du plan et des règlements d'urbanisme que du soutien à notre équipe;

ATTENDU l'offre de services professionnels en urbanisme soumise par L'Atelier urbain inc.;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services professionnels de L'Atelier urbain inc. pour le renouvellement du mandat dans le cadre de la refonte du plan et des règlements d'urbanisme et de soutien à l'équipe municipale, pour une somme ne dépassant pas 11 553,96 \$ incluant les taxes applicables;

QUE l'offre de services de L'Atelier urbain inc. en date du 19 mai 2020 fait partie intégrante de la présente résolution;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIR, CULTURE ET TOURISME

2020-05-196 13.1 EMBELLISSEMENT DU VILLAGE – JARDINIÈRES – ACQUISITION DE CROCHETS, VÉGÉTAUX ET ENTRETIEN

ATTENDU QUE par la résolution 2020-02-082, la Municipalité, dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité soutenant le développement et la pérennité du monde rural, faisait l'acquisition de jardinières à disposer à différents sites municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à l'installation des jardinières, acquérir différentes compositions de végétaux pour les garnir et s'assurer de leur entretien;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité achète dix (10) crochets nécessaires à l'installation des jardinières auprès de la firme Les Industries Usifab Rawdon inc., pour une somme de 3 449,25 \$ incluant les taxes applicables;

QUE la Municipalité se procure des compositions de végétaux pour l'aménagement des jardinières auprès de la Pépinière St-Aubin pour une somme de 2 155,78 \$ incluant les taxes applicables;

QUE la Municipalité retienne les services de Pays Anne pour l'entretien des jardinières pour la saison 2020 pour une somme de 2 069,55 \$ incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 701 50 520;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-05-197 13.2 OCTROI DE MANDAT – LIGNAGE – TERRAIN DE PICKLEBALL – BOURASSA SPORT TECHNOLOGIE INC.

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir à ses citoyens une version estivale pour l'utilisation de la patinoire;

ATTENDU QUE le pickleball est une nouvelle activité en vogue qui nécessite un équipement minimal et s'adresse à toutes les catégories d'âge;

ATTENDU QUE le lignage du terrain est nécessaire pour entamer la saison 2020;

ATTENDU QUE ce jeu nécessite l'installation d'un filet;

ATTENDU la proposition déposée par **BOURASSA SPORT TECHNOLOGIE INC.** est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services de **BOURASSA SPORT TECHNOLOGIE INC.** pour le lignage de quatre (4) terrains de pickleball, sur la surface de la patinoire, pour une somme totale de 2 644,43 \$ incluant les taxes applicables;

QUE la soumission de **BOURASSA SPORT TECHNOLOGIE INC.** en date du 21 mai 2020 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 701 50 520;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. AUTRES SUJETS

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

2020-05-198 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 19 h 19.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ISABELLE PERREULT
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE